

Arrêt

n° 65 910 du 31 août 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2009 par M. X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof, de confession musulmane, célibataire et sans enfant. Vous êtes né le 21 décembre 1985 à Foundiougne. Vous affirmez avoir quitté le Sénégal le 20 avril 2009 et être arrivé en Belgique le 2 mai 2009. Le 7 mai 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Vous invoquez les motifs suivants à l'appui de votre requête.

Depuis l'âge de 6 ou 7 ans, vous pratiquez des jeux intimes à caractère sexuel avec des cousins et un jeune garçon, [C.N.], un voisin de ces derniers. Vous poursuivez cette pratique après que vos cousins s'en soient éloignés et connaissez votre premier rapport sexuel avec un homme en 2003 lors d'un séjour dans votre village natal. Vous y faites la connaissance d'un touriste français avec qui vous entretenez une relation amoureuse pendant à peu près deux mois. Vous y mettez fin suite à une scène de jalousie d'une de vos cousines elle-même en relation avec le même touriste. Vous rentrez à Dakar où vous retrouvez [C.N.]. Vous devenez amants et vous installez ensemble dans le quartier Grand Dakar. Vous l'assistez dans son travail de griot et animez avec lui des cérémonies. Vous affichez votre homosexualité lors de ces cérémonies et personne dans votre quartier n'ignore votre orientation sexuelle. A partir de la publication dans une revue populaire d'un dossier concernant un mariage homosexuel, en mai 2007, la situation devient plus tendue et vous êtes victime avec votre partenaire de quolibets et pressions. Après l'arrestation, la condamnation à huit années d'emprisonnement puis la libération sans justification de neuf de ces personnes dénoncées par le reportage publié dans cette revue, les responsables religieux lancent une campagne virulente. Ils appellent, au nom de la morale, la population à faire la chasse aux homosexuels. Votre vie dans le quartier est de plus en plus difficile et des jeunes menacent d'incendier votre domicile. Vous décidez de vous installer, [C.N.] et vous, à Grand Yoff, un quartier plus huppé de la capitale. Là, vous menez une vie plus discrète jusqu'à ce que vous preniez la décision de quitter le pays. En effet, vous estimez que vous ne pourrez pas vivre librement votre homosexualité au Sénégal compte tenu de la pression sociale et de la loi discriminante en vigueur. C'est ainsi que votre partenaire organise et finance votre départ clandestin à bord d'un navire à destination d'Anvers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous déposez certes votre carte d'identité nationale qui n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas mises en cause dans la présente procédure. Vous apportez quelques articles issus d'internet qui font état de la situation générale des homosexuels au Sénégal et en particulier de l'affaire du mariage gay dénoncé par la revue *Icône*. Vous ne produisez toutefois aucun document probant à l'appui de votre propre orientation sexuelle et de vos relations alléguées avec deux hommes. Vous restez ainsi en défaut de présenter **le moindre commencement de preuve** à l'appui de votre relation avec [C.N.], voire même de la seule existence de cette personne. Dans la mesure où vous affirmez qu'il vit ouvertement son homosexualité depuis de nombreuses années en public dans le cadre de son travail de griot ; qu'il organise et finance votre départ clandestin du pays afin de vous permettre de requérir la protection internationale en Belgique alors que lui-même ne juge pas nécessaire de quitter le Sénégal, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part la production d'un témoignage circonstancié et authentifiable de cette personne à l'appui de votre demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite que, en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce. Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [C.N.] n'emportent pas la conviction. Ainsi, en ce qui concerne ce partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. En effet, vous donnez de votre amant une description physique très sommaire sans apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie en toute intimité pendant plus de six années (CGRA, 22.09.09, p. 16) ; vous n'apportez aucun détail sur les activités que vous meniez en commun, vous contentant d'évoquer la fréquentation de deux boîtes de nuit, une tendance à être casaniers et le fait que vous aimiez converser ensemble (*idem*, p. 18). A ce titre, relevons que vous êtes incapable de préciser un tant soit peu les thèmes et contenus de vos conversations, vous limitant à indiquer que vous parliez « de tout » (*ibidem*). De plus, alors que vous affirmez avoir entretenu une relation amoureuse continue depuis 2003 avec [C.N.], que vous le connaissez par ailleurs depuis l'âge de six ou sept ans, qu'il vous a accompagné dans votre découverte de la sexualité depuis cet âge et que vous avez habités sous le même toit pendant plus de six années,

vous restez en défaut d'évoquer la moindre anecdote, le moindre souvenir heureux ou malheureux en rapport avec cette relation (ibidem). Enfin, vous êtes incapable de décrire avec un minimum de précision la fonction de griot, principale activité de votre amant que vous affirmez assister depuis 2003 lors des cérémonies où il est actif (idem, pp. 3 à 5). Vous dites ainsi accompagner [C.N.] dans ses activités de maître de cérémonie et vous déclarez cette activité comme votre source de revenu au Sénégal (ibidem). Pourtant, vous êtes incapable de préciser le rôle que vous y jouiez, les actions concrètes entreprises dans le cadre de l'organisation d'une cérémonie ou encore le montant des sommes que vous récoltiez via vos activités d'assistant de griot (ibidem). Vu que vous dites avoir rempli cette fonction pendant plus de six années ; que vous avez vécu avec un griot et entretenu avec ce dernier une relation amoureuse suivie, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous un récit circonstancié de cette part importante de votre vie. Au regard des éléments ci-avant, il n'est pas permis de croire en votre relation amoureuse avec [C.N.].

Toujours en lien avec votre orientation sexuelle alléguée, notons que vous êtes incapable d'apporter des informations précises sur le milieu homosexuel au Sénégal et ce alors que vos fréquentations depuis de nombreuses années sont principalement des personnes de cette orientation sexuelle (idem, p. 19). Ainsi, jusqu'en 2007 ou 2008, vous affichez ouvertement votre relation avec [C.N.] dans les cérémonies que vous animez (idem, p. 20), votre groupe d'amis griots est entièrement composé d'homosexuels et vous fréquentez une boîte de nuit où se retrouvent des personnes attirées par les hommes. Le Commissariat général peut dès lors attendre raisonnablement de votre part une connaissance davantage poussée du milieu social gay actif au Sénégal, qu'il soit confidentiel ou plus ouvertement affiché. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, vous déclarez être particulièrement attentif à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal et que, à ce titre, le déferlement de réactions homophobes à l'encontre de certains membres de la communauté gay constitue l'élément moteur de votre fuite du pays. Vous affirmez ainsi avoir déménagé de Grand Dakar en raison des insultes et menaces que vous subissiez dans ce quartier suite aux appels lancés par les autorités religieuses à la population. Ces autorités se seraient offusquées de la libération de 9 sénégalais condamnés à **huit ans d'emprisonnement** pour des faits d'homosexualité. Vous situez cette libération entre les mois de mars à mai 2008 (idem, p. 9). Vous précisez ces événements particuliers à plusieurs reprises au cours de votre audition (idem, pp. 8 à 12). Vous vous installez ensuite à Grand Yoff et, un an plus tard, devant la poursuite des réactions homophobes répercutées par les médias, vous quittez le Sénégal pour demander l'asile en Belgique. Interrogé à plusieurs reprises sur l'arrestation et la condamnation à une peine de huit années de prison d'un groupe de neuf personnes sénégalaises pour des motifs d'homosexualité, vous persistez à situer cet événement au cours de l'année 2008, plaçant leur libération au printemps de cette même année. Vous ignorez l'existence d'affaire similaire où d'autres homosexuels ont été condamnés, à une autre époque, à une telle peine (idem, p.12). Pourtant, il ressort d'informations objectives à notre disposition et dont copie est versée au dossier, que si neuf personnes ont bien été arrêtées et condamnées à huit années d'emprisonnement pour des faits relatifs à leur orientation sexuelle puis ensuite libérées en provoquant l'ire des autorités religieuses, cet événement ne se situe pas entre l'année 2007 et mars à mai 2008 mais bien plus tard. Ainsi, plusieurs sources font état de l'arrestation, en décembre 2008, de plusieurs membres d'une association active dans la lutte contre le SIDA ; neuf d'entre eux ont été condamnés le 7 janvier 2009 à une peine de huit années d'emprisonnement ; ils ont été libérés le 20 avril 2009 suite à une décision de la Cour d'Appel de Dakar. Selon nos recherches, il s'agit là de la seule condamnation à une peine de huit années d'emprisonnement pour des faits liés à l'orientation sexuelle des condamnés. Vous restez pour votre part incapable de produire le moindre élément prouvant le contraire. Il faut relever que vous déclarez avoir embarqué à bord du bateau qui vous conduit en Belgique ce même 20 avril 2009, vous ne pouvez donc pas affirmer quitter le pays suite aux pressions qui découlent de cet événement. Confronté à cet information, vous ramenez l'origine de votre crainte à l'affaire de la publication d'un dossier sur un mariage gay fin 2007, début 2008 (idem, p. 19). Or, à ce sujet, aucune information à notre disposition ne fait état d'une condamnation de ces personnes à une peine de huit années d'emprisonnement. Les articles que vous produisez ne font pas davantage état d'une telle condamnation. Au contraire, vous déposez un article relatif à la condamnation intervenue en janvier 2009 (« Le tribunal sans pitié pour les gays de Sicap-Mbao : les 9 « goorjigeen » récoltent 8 ans ferme, chacun »).

Quoiqu'il en soit et vu le fait que vous motiviez votre fuite par votre crainte subjective d'être victime de persécutions en raison de votre orientation sexuelle au Sénégal, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous confondiez un tel événement marquant pour la communauté homosexuelle, que ce soit au Sénégal ou au niveau international, avec un autre qui se serait déroulé un an plus tard.

En effet, votre crainte subjective est nourrie par les informations que vous récoltez, que ce soit au niveau des médias ou de votre cercle de connaissance. Il est dès lors raisonnable de penser que vous soyez informé de l'existence d'une lourde condamnation en janvier 2009 et que vous ayez été informé de la libération des protagonistes en avril de la même année.

Enfin, relevons pour le surplus que le récit de votre voyage à destination de la Belgique présente des imprécisions qui déforcent la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, alors que votre départ n'est en aucune manière précipité mais procède d'une longue réflexion entamée dès 2008 (idem, p. 20), vous êtes incapable de préciser l'identité de la personne qui vous a fait monter à bord du navire dont vous ignorez le nom ou le pavillon et vous affirmez ne pas connaître le montant déboursé par votre partenaire pour financer un tel périple (idem, p. 6). Une telle méconnaissance constitue une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que nous ignorons, certains éléments de votre requête d'asile.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne permettent pas d'inverser le sens de la décision supra. Votre carte d'identité a déjà été visée supra. Quant à votre fiche d'inscription scolaire belge, celle-ci est étrangère aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la motivation insuffisante et inadéquate de la décision attaquée, procédant à la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le statut des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil de céans d'« *Annuler la décision attaquée prise le 19/10/2009 et notifiée le 20/10/2009 par le CGRA ; A titre subsidiaire, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; Subsidiairement encore lui accorder le statut de protection subsidiaire* ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'espèce, la partie requérante a versé au dossier de la procédure :

- un témoignage, daté du 28 février 2010, émanant de [C.N.].
- un extrait du registre des actes de naissance, du 26 février 2010, relatif à [C.N.].

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante en raison de l'absence de tout commencement de preuve à l'appui de sa relation avec [C.N.], l'existence de cette personne n'étant en outre pas davantage établie, et de ce que la partie requérante n'a pas présenté, à l'appui de sa demande d'asile qui repose dès lors sur ses seules déclarations, un récit cohérent, circonstancié et « *reflétant le sentiment de faits vécus* » dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse a également fondé sa décision sur la méconnaissance, par la partie requérante, du milieu homosexuel sénégalais, ainsi que sur une contradiction relevée entre ses déclarations relatives à la condamnation de 9 homosexuels sénégalais avec les informations en sa possession, ainsi que sur le caractère imprécis de ses propos relatifs à son voyage jusqu'en Belgique.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le caractère lacunaire des propos de la partie requérante relatifs à sa relation homosexuelle avec [C.N.], ainsi que l'incompatibilité entre ses déclarations relatives à la condamnation de neuf homosexuels sénégalais avec les informations fournies par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et affectent des aspects déterminants de sa demande, à savoir la réalité de son orientation sexuelle et des événements à l'origine de sa crainte.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces éléments spécifiquement relevés dans la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées.

5.3.1. S'agissant tout d'abord de sa relation avec [C.N.], la partie requérante fait valoir qu'elle a pu décrire physiquement son partenaire, ainsi que donner des informations sur leur situation sociale et leur relation amoureuse.

Si le Conseil constate que la partie requérante a effectivement pu décrire physiquement [C.N.] et donner quelques indications sur cette relation alléguée, les renseignements ainsi apportés sont cependant très sommaires, ce qui est difficilement compréhensible dans les circonstances de fait alléguées dans la mesure où la partie requérante a déclaré avoir partagé sa vie avec cette personne pendant plus de six années. Il s'ensuit que le caractère sommaire de ces déclarations porte atteinte à la crédibilité du récit de la partie requérante.

Par ailleurs, il apparaît à la lecture du compte-rendu d'audition que l'agent traitant a posé à la partie requérante, et ce de manière insistante, différentes questions pour l'amener à préciser son récit à cet égard, spécialement quant au physique de [C.N.], en sorte que l'on peut attendre de la partie requérante des réponses plus développées que celles qu'elle lui a accordées (voir le compte-rendu d'audition du 22 septembre 2009, p. 16).

5.3.2. Ensuite, la partie requérante se borne à déclarer qu'elle a tout de même pu évoquer les réactions homophobes affichées par les médias et milieux religieux sénégalais, ainsi que des condamnations judiciaires des homosexuels au Sénégal, sans toutefois critiquer le motif de la décision tenant à l'incompatibilité entre ses déclarations relatives à la condamnation de neuf homosexuels, et les informations en possession de la partie défenderesse.

Or, le Conseil considère ce dernier élément comme étant particulièrement important dans l'analyse de la crédibilité du récit de la partie requérante car celle-ci l'a présenté comme étant à l'origine de son déménagement dans un autre quartier de la capitale sénégalaise motivé par le souci de mener une vie plus discrète avant son départ pour la Belgique. En effet, lors de son audition, la partie requérante a déclaré qu'un mouvement homophobe s'est développé au Sénégal suite à la parution, dans le magazine « Icône », d'un article qui a conduit à la condamnation de neuf homosexuels, et a produit une coupure de presse à l'appui de ses dires (compte-rendu de l'audition du 22 septembre 2009, p.8). Or, selon les informations fournies par la partie défenderesse, et non contestées par la partie requérante en termes de requête, l'article paru dans « Icône » n'a pas conduit à des condamnations, mais à des gardes à vue et à des libérations de cinq personnes. Il apparaît que la partie requérante a, en réalité, confondu différents événements, sa méprise provenant apparemment de l'un des articles qu'elle a elle-même produits au dossier administratif et qui contenait une photographie des personnes inquiétées suite à l'article paru dans « Icône », utilisée pour illustrer un autre événement judiciaire, qui concernait quant à lui des membres d'une association de lutte contre le sida. Le fait que la partie requérante ait attribué par erreur les données du second événement au premier (condamnation, nombre de personnes impliquées, date, etc.) et ait ainsi fourni à cet égard des informations à ce point erronées discrédite gravement son récit dès lors que cet événement apparaît, à l'examen du dossier, comme l'événement déclencheur de sa crainte de persécutions.

Les informations que la partie requérante a pu fournir par ailleurs ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit sur des aspects essentiels de celui-ci.

5.3.3. S'agissant de la critique de la partie requérante à l'encontre de la partie défenderesse en ce qu'elle exigerait d'elle des preuves à l'appui de sa demande d'asile, ce qui serait déraisonnable, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit de la partie requérante, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil souligne que les conditions pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* » et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font clairement défaut en l'espèce.

5.4. Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, la carte d'identité ne tend qu'à établir l'identité de la partie requérante, qui n'est pas contestée, et sa fiche d'inscription scolaire belge est étrangère à la demande d'asile

5.5. La partie requérante ne fournit devant le Conseil aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

En effet, si l'extrait du registre des actes de naissance, du 26 février 2010, relatif à [C.N.], tend à établir l'existence de celui-ci, qui avait été contestée par la partie défenderesse dans sa décision, il n'en demeure pas moins que la seule existence de [C.N.] n'établit en rien la relation homosexuelle alléguée ;

le témoignage, daté du 28 février 2010, émanant de [C.N.], présente, quant à lui, un caractère privé qui le prive de garantie quant à sa provenance et à sa sincérité et dont la force probante est dès lors considérablement limitée.

En conclusion, les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY